

MANDAT AUX FINS D'ENGAGER UNE PROCEDURE
DE PAIEMENT DIRECT

Je soussigné(e)
Né(e) le à
De nationalité
Exerçant la profession :
Demeurant à

Tel :
Mail :

Donne pouvoir par les présentes à :

La SELARL HDJ 49, Huissiers de Justice associés à la résidence de Baugé en Anjou, y demeurant 9 Bis Rue du Valboyer

En vertu de(jugement et date):

J'atteste qu'aucune autre décision n'a été rendue depuis.

Afin d'engager une procédure de paiement direct :

Entre les mains de : (coordonnées complètes de l'employeur)

à l'encontre de :

NOM :
PRENOM :
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :
ADRESSE :

Qui n'a pas versé : (détail des sommes et mois dus dans la limite de 6 mois maximum et éventuellement l'indexation)

MOIS	MONTANT DE LA PENSION	MONTANT VERSE	MONTANT RESTANT DU

Je reconnais avoir pris connaissance des articles R.213-1 à R.213-10 du Code des procédures civiles d'exécution et **notamment de l'article R.213-8** reproduis ci-dessous :

Article R213-1 Le créancier de la pension alimentaire peut charger tout huissier de justice du lieu de sa résidence de notifier la demande de paiement direct au tiers mentionné à l'article [L. 213-1](#). Celle-ci comprend, à peine de nullité, indication du nom et domicile du débiteur, l'énonciation du titre exécutoire, le décompte des sommes dues ainsi que le rappel des dispositions de l'article [L. 213-2](#). Dans les huit jours qui suivent, l'huissier de justice procède à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les documents présentés par le créancier de la pension ne permettent pas de procéder à la notification, l'huissier de justice met en œuvre, dans le même délai de huit jours, les moyens lui permettant d'effectuer cette notification. Le tiers débiteur accuse réception à l'huissier de justice de la demande de paiement direct dans les huit jours suivant la notification par un écrit qui précise s'il est ou non en mesure d'y donner suite. Lorsqu'il notifie la demande de paiement direct au tiers débiteur, l'huissier de justice en avise simultanément le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui comporte, à peine de nullité de la demande de paiement direct, le décompte des sommes dues en principal, intérêts et frais et le rappel des dispositions de l'article [R. 213-6](#).

Article R213-2

La demande de paiement cesse de produire effet si l'huissier du créancier en notifie au tiers la mainlevée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend fin aussi à la demande du débiteur, sur production d'un certificat délivré par un huissier attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension alimentaire ou constatant qu'en vertu des dispositions légales la pension a cessé d'être due.

Article

R213-3

Si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire ou les modalités d'exécution de l'obligation, la demande de paiement direct se trouve de plein droit modifiée en conséquence à compter de la notification de la décision modificative qui est faite au tiers dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article [R. 213-1](#).

Article R213-4

Le tiers débiteur est tenu d'aviser dans les huit jours le créancier de la pension alimentaire de l'extinction ou de la suspension de son obligation vis-à-vis du débiteur de la pension et notamment de la cessation ou de la suspension de la rémunération ainsi que de la clôture du compte du débiteur ou de l'insuffisance de provision de ce compte.

Article R213-5

Le fait pour le tiers débiteur tenu au paiement direct de ne pas verser la pension alimentaire due au créancier est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article

R213-6

La demande de paiement direct peut être contestée en justice sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire. Les contestations relatives à la procédure de paiement direct sont portées devant le juge de l'exécution dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur de la pension.

Les contestations ne suspendent pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

Article R213-7

Les frais du paiement direct d'une pension alimentaire incombent au débiteur et aucune avance ne peut être demandée au créancier pour la mise en œuvre de la procédure. Si le débiteur ne peut être retrouvé ou si le paiement direct ne peut être obtenu, les émoluments de l'huissier de justice sont avancés par le Trésor public selon les modalités prévues au [16° de l'article R. 93 du code de procédure pénale](#).

Article R213-8 Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, fait usage de la procédure de paiement direct peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 €.

Article R213-9 Devant le juge saisi d'une demande de pension alimentaire, le débiteur peut accepter que la pension donne lieu à paiement direct. En ce cas, il indique le tiers débiteur qui est chargé du paiement. L'extrait du jugement constatant l'accord des parties est notifié au tiers débiteur selon les règles prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article [R. 213-1](#).

Article R213-10

Lorsqu'un compte alimenté par des rémunérations du travail fait l'objet d'une procédure de paiement direct sur le fondement du présent chapitre, le tiers saisi laisse en toute hypothèse à la disposition du débiteur, sans qu'aucune demande soit nécessaire, la somme fixée à l'[article R. 3252-5 du code du travail](#) en application de l'article [L. 3252-5](#) du même code.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des informations figurant ci-dessus

Fait à _____, le _____
Signature

